

**ANNEXE**

**PROPOSITION RÉDACTIONNELLE**

|  |  |
| --- | --- |
| **Texte recommandé par la BCE** | **Modification proposée par la Commission** |
| Modification  Article 22 | |
| «Article 22  Systèmes de compensation et de paiements  La BCE et les banques centrales nationales peuvent accorder des facilités, et la BCE peut arrêter des règlements, en vue d’assurer l’efficacité et la solidité des systèmes de compensation et de paiements, et des systèmes de compensation pour les instruments financiers, au sein de l’Union et avec les pays tiers.» | «Article 22  Systèmes de paiement et systèmes de compensation  22.1. La BCE et les banques centrales nationales peuvent accorder des facilités, et la BCE peut arrêter des règlements, en vue d'assurer l'efficacité et la solidité des systèmes de compensation et de paiements au sein de l'Union et avec les pays tiers.  22.2. Afin d’atteindre les objectifs du SEBC et d’accomplir les missions qui relèvent de celui-ci, la BCE peut, en ce qui concerne les systèmes de compensation pour les instruments financiers au sein de l’Union et avec les pays tiers, arrêter des règlements qui soient compatibles avec les actes adoptés par le Parlement européen et le Conseil et avec les mesures adoptées au titre de tels actes.» |